

CODE D'IDENTIFICATION
POL06-000

TITRE : POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION ET L'INTERVENTION EN TOXICOMANIE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
	Administrateur	Administrateur

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION		Ordonnance 06-000
DERNIÈRE MISE À JOUR		

Table des matières

INTRODUCTION	1
2. CONSTATS.....	1
3. LES OBJECTIFS.....	2
4. INTERVENTION	2
5. SANCTIONS.....	3
6. LES RESPONSABILITÉS DES AGENTS D'ÉDUCATION	3
7. PROCÉDURES D'APPLICATION POUR PSYCHOTROPES LÉGAUX.....	4
8. PROCÉDURES D'APPLICATION POUR PSYCHOTROPES ILLÉGAUX	5
9. PROTOCOLE D'INTERVENTION POLICIÈRE EN MILIEU SCOLAIRE	7
FICHE D'OBSERVATION	8

INTRODUCTION

Les conséquences liées à la consommation abusive d'alcool et des autres psychotropes licites et illicites constituent un réel problème pour notre société et sont particulièrement dommageables chez les jeunes. L'ampleur et la diversité de ces conséquences mènent à l'évidence qu'une action efficace ne peut être la responsabilité que d'un seul partenaire. C'est dans cette perspective que fut créée la Table régionale multisectorielle de concertation en prévention de la toxicomanie regroupant les réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice et du réseau de la pastorale jeunesse. Cette Table a créé le prototype sur lequel est basée cette politique.

La Commission scolaire du Littoral croit fortement que le devoir de ses écoles est de montrer à ses élèves les lois et le respect pour ces lois qui gouvernent notre société. L'apprentissage, la sensibilisation et la responsabilisation en ce qui a trait à la toxicomanie sont des domaines qui doivent être partagés par l'école, les parents et tous les autres partenaires communautaires. L'éducation, qui prend place à l'intérieur de l'école concernant la consommation et l'abus d'alcool et d'autres psychotropes, doit mener l'élève à prendre ses propres décisions et à se sentir responsable face à ses décisions

(choix = conséquences = responsabilités).

2. CONSTATS

La consommation de substances psychotropes¹ est de plus en plus banalisée dans notre société. Cette banalisation affecte des jeunes et des adultes qui fréquentent nos écoles et nos centres.

La consommation de substances psychotropes¹ est un phénomène qui touche des élèves de plus en plus jeunes. Ce rajeunissement des clientèles est problématique parce que les risques de développer des problèmes sérieux sont plus élevés quand l'expérimentation débute tôt.

La lutte contre cette problématique nécessite la collaboration et la concertation de tous les partenaires institutionnels concernés.

La consommation et le trafic de substances psychotropes, en plus d'avoir un impact sur la réussite scolaire, entraînent souvent chez les jeunes et les adultes des comportements inacceptables : violence, vol, abus de pouvoir, prostitution, fugue et criminalité sous toutes ses formes.

¹ **Substances psychotropes** : ce terme englobe une gamme de substances susceptibles de modifier les fonctions intellectuelles, les émotions et le comportement humain et, dans certains cas, de générer des toxicomanies. En milieu scolaire, le trafic et la consommation de substances psychotropes fait principalement référence aux substances illégales telles le cannabis et ses dérivés.

3. LES OBJECTIFS

Toute politique en matière de psychotropes vise à tout mettre en oeuvre pour rendre les élèves abstinents de toute drogue illégale et éviter tout problème de consommation des drogues légales. Par ailleurs, consciente du caractère idéaliste d'une telle visée et des caractéristiques de sa clientèle jeune, d'une part, et de sa mission éducative, d'autre part, la commission scolaire veut se doter d'une politique contemporaine en matière de psychotropes n'ayant pas comme seul objectif l'abstinence, mais aussi d'aider les élèves à conserver le contrôle de leur consommation lorsqu'il y a lieu (notamment dans le cas de l'alcool).

D'où, les objectifs généraux de la politique :

Rendre les élèves capables de prévenir, de diminuer et d'éliminer l'usage et l'abus de psychotropes, ainsi que leur incidence sur leur vécu scolaire.

En regard de l'usage non médical des psychotropes, la Commission scolaire du Littoral choisit une approche qui se veut éducative et préventive quant à la consommation et la possession, mais aussi répressive et judiciaire quant à la récidive de possession et la vente.

Et les objectifs spécifiques :

Orienter les efforts de tous (le personnel, les élèves et les parents) pour assurer la réussite scolaire de tous les jeunes, en développant chez eux des comportements responsables face aux psychotropes.

Fournir à tout le personnel les orientations et les outils nécessaires pour contrer positivement le phénomène de la drogue chez les élèves.

Aider les jeunes, aux prises avec un problème de consommation ou d'abus de psychotropes, à faire face aux problèmes de leur existence d'une façon constructive (choix = conséquences = responsabilités).

Favoriser et maintenir un milieu scolaire exempt de psychotropes.

Responsabiliser les jeunes en regard de leurs attitudes et de leurs comportements face aux psychotropes.

4. INTERVENTION

L'intervention précoce ou de 1^{re} ligne :

Elle vise les consommateurs occasionnels ou réguliers. Le but de ce type d'intervention est d'entrer en contact avec ces jeunes, d'établir un lien de confiance et de leur proposer une démarche individuelle afin qu'ils parviennent à préciser la place des substances psychotropes dans leur vie.

Pour encourager le développement d'attitudes éducatives cohérentes et pour aider les jeunes et leurs parents, il importe de former du personnel "à l'intervention de première ligne" afin qu'il puisse agir comme personne ressource et agent multiplicateur. Pour les écoles secondaires, les éducateurs en prévention des toxicomanies sont les personnes clés en ce sens. Les intervenants des CLSC et des

centres de santé qui oeuvrent en milieu scolaire sont également des personnes ressources qui apportent une collaboration intéressante. Il importe également de privilégier des approches multifactorielles comme modèle d'intervention et de coordonner les actions avec celles du réseau de la santé.

L'intervention de 2^e ligne :

Elle s'adresse aux jeunes éprouvant d'importants problèmes liés à la consommation. Il s'agit des sur consommateurs et de ceux qui présentent des prédispositions à la dépendance.

Ce type d'intervention étant plus spécialisé, elle devra faire l'objet d'ententes avec le réseau de la santé et des services sociaux.

Le suivi :

L'école aura un rôle à jouer dans le suivi de l'élève lorsque sa situation se sera améliorée. La direction affectera un intervenant du milieu scolaire pour accompagner le jeune dans sa démarche de réinsertion.

5. SANCTIONS

La sanction disciplinaire précise le processus à suivre dans l'application du règlement concernant la gestion de la problématique des psychotropes à l'intérieur de la Commission scolaire du Littoral. Elle détermine le règlement et les sanctions conséquentes au non-respect.

Règlement de la Commission scolaire du Littoral en matière de psychotropes

Toute consommation et toute vente de psychotropes licites, à des fins non médicales, sont interdites dans les écoles et les véhicules de transport de la Commission scolaire du Littoral

La Commission scolaire du Littoral interdit aux élèves et aux employés à son service d'être sous l'effet, de consommer, posséder, donner, prêter, vendre ou trafiquer des psychotropes illicites dans les écoles, les véhicules de transport et sur tout le terrain ou toute propriété de la commission scolaire, ainsi que lors de toute activité relevant de celle-ci.

Tout élève qui, après enquête de la Commission scolaire du Littoral et sur preuve qu'elle juge suffisante, contrevient au présent règlement pourra être exclu d'une école ou expulsé.

La Commission scolaire prendra une décision suite à toute demande de réintégration d'un élève exclu d'une école en vertu de la présente politique, telle demande devra préalablement avoir fait l'objet d'étude et de recommandation de la part d'un comité multidisciplinaire constitué à cette fin par la direction générale.

6. LES RESPONSABILITÉS DES AGENTS D'ÉDUCATION

6.1 La commission scolaire

- Adopte et diffuse la politique.

- Assure la mise en place, le suivi et l'évaluation de la politique.

6.2 La direction d'école

- Fait connaître la politique à tout le personnel, aux parents et aux élèves de son école.
- Coordonne le travail des différents intervenants en place dans l'école.
- Voit à l'application de la politique dans son école.

6.3 Les enseignants et les autres membres du personnel

- Collaborent à la diffusion de la politique.
- Agissent en concertation avec l'ensemble des agents d'éducation dans les modalités d'application de la politique.

6.4 Parents

- Connaissent la politique.
- Collaborent aux modalités d'application de la politique.
- Sont des agents d'éducation en matière de psychotropes auprès de leur enfant.

6.5 Les élèves

- Sont les premiers agents de leur développement en regard de la problématique des psychotropes.
- Ont la responsabilité de connaître la politique.
- Collaborent aux modalités d'application de la politique.

6.6 Les partenaires sociaux

- Connaissent la politique.
- Sont des agents d'éducation en matière de psychotropes.
- Collaborent à la mise en place et à l'application de la politique.
- Collaborent à l'actualisation des plans d'aide convenus avec les jeunes et leurs parents.

7. PROCÉDURES D'APPLICATION POUR PSYCHOTROPES LÉGAUX

7.1 Témoin de l'infraction

Premier intervenant lors d'une infraction.

Selon la gravité ou la fréquence de l'infraction, il jugera si un avis verbal ou une référence à la direction est requise dans un cas de possession ou de consommation, mais il doit référer à la direction dans un cas de vente.

7.1 a) Le témoin décide de donner un avis verbal et alors :

- il informe le contrevenant de l'infraction; il confisque le ou les psychotropes.

Dans le cas d'un refus, il réfère le cas à la direction.

7.1 b) Le témoin décide de référer l'infraction à la direction de l'école :

- il confisque le ou les psychotropes, si possible, mais il ne fouille pas;

- il conduit le contrevenant au bureau de la direction;
- il complète la fiche d'observation.

7.2 Direction de l'école

La direction :

- vérifie la fiche d'observation et la fait compléter au besoin par le témoin;
- inscrit l'accord ou le désaccord du contrevenant;
- juge s'il y a lieu de sanctionner ou non l'infraction.

7.2 a) Si elle ne retient pas l'infraction :

- elle détruit la fiche d'observation;
- elle en avise le contrevenant et le témoin.

7.2 b) Si elle sanctionne l'infraction :

- elle informe le contrevenant et ses parents de la stratégie disciplinaire;
- elle ne fouille pas;
- elle confisque le ou les psychotropes;
- retour à la maison du contrevenant, s'il y a lieu.

1^{ère} infraction :

Elle peut sanctionner ou non selon la gravité.

2^e et 3^e infraction :

Elle peut sanctionner comme à la 1^{ère} ou recommander l'expulsion par la commission scolaire.

4^e infraction :

Elle recommande l'expulsion par la commission scolaire.

7.3 Commission scolaire :

- Prolonge au besoin la suspension jusqu'à la décision.
- Réintègre ou transfère d'école avec un plan d'aide et de suivi ou expulse l'élève des écoles.
- Dans ce dernier cas, elle réfère au DPJ.

8. PROCÉDURES D'APPLICATION POUR PSYCHOTROPES ILLÉGAUX

8.1 Témoin de l'infraction :

Le premier intervenant lors de l'infraction doit :

- informer le contrevenant de l'infraction;
- confisquer le ou les psychotropes, si possible, mais sans effectuer de fouille;
- conduire le contrevenant au bureau de la direction;
- remettre le ou les psychotropes au bureau de la direction;
- remplir la fiche d'observation;
- assister comme témoin jusqu'à l'arrivée d'un autre témoin ou des policiers.

8.2 Direction de l'école

8.2 a) La direction étant investie de l'autorité dans l'école doit :

- recevoir du témoin les psychotropes confisqués ou les confisquer elle-même;
- placer les psychotropes confisqués dans l'enveloppe prévue, la sceller et la signer avec le témoin et la remettre aux policiers pour destruction;
- vérifier la fiche d'observation et la faire compléter au besoin par le témoin;
- rencontrer le contrevenant en présence du témoin;
- inscrire l'accord ou le désaccord du contrevenant sur la fiche d'observation;
- appliquer la stratégie disciplinaire de la commission scolaire;
- décider de faire appel ou non à l'intervention policière dans un cas de possession mais doit faire appel à l'intervention policière dans un cas de trafic ou de possession en vue d'un trafic.

8.2 b) Stratégie disciplinaire :

La direction d'école évalue la gravité de l'infraction et détermine la sanction correspondante.

Elle peut référer à la commission scolaire dans un cas de possession simple ou de consommation mais doit y référer dans un cas de trafic ou de possession en vue d'un trafic.

8.2 c) Intervention policière :

Dès le moment où la direction décide de faire appel à l'intervention policière, elle doit :

- contacter les policiers;
- garder à vue dans un local le contrevenant, de sorte qu'il ne puisse faire disparaître les preuves;
- compléter la fiche de judiciarisation en présence du témoin;
- attendre les policiers pour procéder à tout interrogatoire ou autre action dans l'affaire;
- avertir les parents;
- remettre le(s) psychotrope(s) confisqué(s) aux policiers.

8.3 Commission scolaire :

- Prolonge au besoin la suspension jusqu'à la décision.
- Réintègre ou transfère d'école avec un plan d'aide et de suivi ou expulse l'élève des écoles.
- Dans ce dernier cas, elle réfère au DPJ.

8.4 Policiers :

- dès leur arrivée, ils prennent charge du contrevenant;
- ils reçoivent les psychotropes confisqués;
- ils vérifient si les parents ont été avisés;
- ils peuvent demander un substitut du procureur général de déjudiciariser le contrevenant dans le cas de possession de certains psychotropes.



Procureur :

- possède le pouvoir discrétionnaire de judiciariser ou non l'infraction et il décide des mesures à prendre.

9. PROTOCOLE D'INTERVENTION POLICIÈRE EN MILIEU SCOLAIRE

9.1 La direction de l'école est responsable des actions concertées de prévention et de répression dans son établissement.

9.2 L'intervention policière peut se faire en deux volets, soit :

- a) à la demande de la direction de l'école;
- b) par le corps de police, suite à une enquête.

9.3 Dans tous les cas, la ligne de conduite est la suivante :

- a) tout policier, avant chaque intervention, doit se présenter à la direction de l'école et la prévenir du genre d'intervention;
- b) dans certains cas exceptionnels ou s'il n'y a pas d'autres façons d'agir, le policier peut procéder à son intervention. Cependant, la direction de l'école devra être prévenue le plus tôt possible;
- c) la direction peut alors refuser ou accepter ladite intervention pour ne pas nuire au développement de l'enfant et peut indiquer un moment plus propice à l'action policière de concert avec les autres intervenants, sauf dans certains cas où il n'y a pas d'autres moyens d'agir. Cette rencontre permet de convenir d'une stratégie d'intervention pour protéger le jeune;
- d) si intervention il y a, la direction a la responsabilité d'établir le contact avec l'élève;
- e) la direction et les policiers ont le devoir d'informer l'élève de tous ses droits;
- f) les parents doivent être prévenus par la direction et par les policiers.



Déclaration du témoin

Temps



Date : ____/____/____ Heure : _____ Lieu : _____

Contrevenant
 Nom : _____ Prénom : _____
 Niveau : _____ Informé de l'infraction: Oui
 Non

Infraction
 possession consommation vente

Psychotrope(s)
 Confiscation de substances :
 Oui Non Refus

Explications

Élèves présents au moment de l'infraction
 Nom : _____ Niveau : _____
 Nom : _____ Niveau : _____
 Nom : _____ Niveau : _____

Commentaires

Nom

Signature

Témoïn(s)

Déclaration de la direction

Déclaration de la fiche d'observation
 Avec l'élève Oui Non
 Corrections Oui Non

Accord de l'élève

Oui Non (Indiquer l'objet du désaccord)

Décision de la direction
 Maintien de l'infraction Oui Non
 Intervention policière Oui (judiciarisation) Non

Date : ____/____/____

Signature : _____

JUDICIARISATION

Mise en détention

Dès que la direction a décidé de faire appel à l'intervention policière, elle doit :

- a) avertir les policiers et informer le contrevenant de sa décision;
- b) garder à vue le contrevenant dans un endroit où elle pourra contrôler tous ses gestes pour éviter que ce dernier puisse faire disparaître des objets qui pourront servir à l'accusation;
- c) attendre les policiers pour procéder à tout interrogatoire ou autre action dans l'affaire.

NOTE : À chacune de ces étapes, la direction doit toujours être en présence d'un témoin.

Déclaration volontaire du contrevenant

Il est toujours préférable d'attendre l'arrivée des policiers avant de recevoir toute déclaration, même volontaire de la part du contrevenant. Toutefois, si ce dernier déclare vouloir faire une telle déclaration avant l'arrivée des policiers, la direction devra, avant de recevoir toute déclaration, lire au contrevenant, en présence du témoin, les informations suivantes.

- a) Tu n'es pas obligé de faire une déclaration et il serait préférable d'attendre l'arrivée des policiers.
- b) Tout ce que tu vas dire peut servir de preuve au tribunal, s'il y a une poursuite intentée contre toi.
- c) Tu as le droit, avant de faire ta déclaration, de consulter ton avocat, ton père ou ta mère ou une autre personne adulte de ton choix.
- d) Tu as le droit à ce que la personne que tu consultes soit présente, si tu décides de faire une déclaration.

Attestation

Je, soussigné, affirme que la déclaration faite par le contrevenant est volontaire, que précédemment à cette déclaration je l'ai informé de ses droits et que j'ai vérifié s'il avait bien compris les informations que je lui ai transmises en présence d'un témoin.

Date : ____/____/____ Direction : _____

Témoin : _____

Déclaration du contrevenant (facultatif)

Je, soussigné, affirme que la déclaration que je fais à la direction de l'école est libre et volontaire, que la direction m'a expliqué mes droits et que je les ai bien compris.

Date : ____/____/____ Contrevenant : _____

NOTE : Toutes les substances ou psychotropes qui auront été confisqués par la direction devront être déposés dans le sac prévu à cet effet en présence d'un témoin. Les objets saisis devront être manipulés le moins possible et le sac scellé immédiatement.

